

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 AVRIL 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TROIS DU MOIS D'AVRIL, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

NOMBRE DE VOTANTS : 22

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Blaise BOURASSEAU, Stéphanie PELTIER, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, François ROY, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Emmanuel JARNY, Marie-Thérèse BILLAUD, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Éric BONHOMME, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Benoît JADAUD, Nathalie BIRON, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Mickaël GODET.

A donné procuration

Madame Hélène POINGT-GASKA a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALBERT.

Absent

Madame Magalie COUSSEAU est absente.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Blaise BOURASSEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 29 mars 2023

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Envoi par messagerie électronique

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le lundi 3 avril 2023 à 20h30.

ORDRE DU JOUR

1. Budget 2023 – décision modificative n°1
2. Bilan des acquisitions et cessions de biens immobiliers 2022
3. Attribution d'une subvention à l'association Familles Rurales
4. Contrat d'association avec l'OGEC – montant 2023
5. Convention de prise en charge financière classe ULIS 2023 de l'école Saint-Joseph le Brandon – autorisation de signature
6. Fonds de concours de fonctionnement 2023 de la CCPH pour l'entretien de la voirie
7. Convention de prestation de services 2023 avec la CCPH – autorisation de signature
8. Réhabilitation cellule commerciale « Antalya » - lancement de la procédure de consultation des entreprises
9. Prise en charge de la réfection du mur mitoyen aux parcelles cadastrées section AB n°194 et 195
10. Demande d'un fonds de concours d'investissement « rénovation de façade » auprès de la CCPH
11. Prise en charge surconsommation eau association ADMR – subvention exceptionnelle
12. Effacement des réseaux électriques rues du Stade, de la Colonne et de la Providence – convention avec le SyDEV – autorisation de signature
13. Raccordement à la fibre de la maison de santé – convention avec Vendée Numérique – autorisation de signature

Questions diverses :

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 3 avril 2023 convoqué le 29 mars 2023, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h37,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| D-2023-025 | DECISION MODIFICATIVE N°1 |
|-------------------|----------------------------------|

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2023-019, en date du 6 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le budget principal et ses budgets annexes pour l'exercice 2023.

Le présent projet de décision modificative budgétaire n°1/2023 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget principal. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en recettes et en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

Ainsi, par délibération n°D-2022-026, en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de co-maîtrise d'œuvre des travaux de séparation des réseaux d'assainissement rues du Stade, de la Colonne et de la Providence dans laquelle la CCPH s'engage à participer pour les travaux la concernant.

Le coût final de l'opération s'élève à 465 042 € TTC, dont 212 520 € pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées.

Avant de procéder à l'encaissement de cette participation, il convient de prévoir des crédits en dépenses et en recettes d'investissement pour ces écritures pour compte de tiers.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante du budget principal, en votant par chapitre comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| 458101 – Mise en séparatif des réseaux d'assainissement rues Providence, Colonne, Stade | | 212 520 € | | |
| 458201 – Mise en séparatif des réseaux d'assainissement rues Providence, Colonne, Stade | | | | 212 520 € |
| TOTAL 458 – Opérations pour compte de tiers | | 212 520 € | | 212 520 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 0 € | 212 520 € | 0 € | 212 520 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2023-019, en date du 6 mars 2023, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°D-2022-026, en date du 21 mars 2022, portant approbation de la convention de maîtrise d'œuvre des travaux rues du Stade, de la Colonne et de la Providence,
Vu le décompte général définitif du marché de travaux,

Considérant la nécessité de prévoir les écritures comptables pour compte de tiers, afin de pouvoir percevoir la participation financière de la CCPH dans le cadre de la réhabilitation des réseaux des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 - d'adopter la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2023 telle que décrite ci-dessous en votant par chapitre et par opération,

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| 458101 – Mise en séparatif des réseaux d'assainissement rues Providence, Colonne, Stade | | 212 520 € | | |
| 458201 – Mise en séparatif des réseaux d'assainissement rues Providence, Colonne, Stade | | | | 212 520 € |
| TOTAL 458 – Opérations pour compte de tiers | | 212 520 € | | 212 520 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 0 € | 212 520 € | 0 € | 212 520 € |

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes, tant en dépense qu'en recette,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|---|
| D-2023-026 | BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE BIENS IMMOBILIERS 2022 |
|-------------------|---|

IL EST EXPOSE,

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer, chaque année, sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières. Il a pour objet de préciser les opérations foncières qui ont réellement été réalisées en cours d'année.

Le bilan général, tous budgets confondus, se présente comme suit :

| BUDGET | Acquisitions | Cessions |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| Budget principal | 37 203,00 € | 7 345,00 € |
| Budgets annexes lotissement | 0,00 € | 28 700,00 € |
| TOTAL | 37 203,00 € | 36 045,00 € |

Concernant le budget principal, le détail se présente comme suit :

| Désignation | Référence cadastrale | Contenance | Adresse | Acquisition / cession | Délibération du conseil | Montant | Date acte |
|-------------|----------------------|--------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|----------|-------------------|
| Terrain nu | AB 255 | 66ca | Le bourg | Acquisition | 21 mars 2022 | 363 € | 30 septembre 2022 |
| Terrain nu | D 240 | 1ha 22a 80ca | Les billonnières | Acquisition | 16 mai 2022 | 36 840 € | 30 septembre 2022 |
| Terrain nu | F 29 / 1138 / 1141 | 11a 30ca | Tènement des Rochettes | Cession | 13 septembre 2021 | 7 345 € | 27 juin 2022 |

Concernant les budgets annexes, le détail se présente comme suit :

| Désignation | Référence cadastrale | Contenance | Adresse | Acquisition / cession | Délibération du conseil | Montant | Date acte |
|-------------|----------------------|------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|----------|--------------|
| Terrain nu | E 1100 | 5a 74ca | 2 rue des belettes | Cession | 3 mai 2012 | 28 700 € | 22 mars 2022 |

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant la nécessité de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique – de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées sur l'année 2022.

| | |
|-------------------|--|
| D-2023-027 | ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES |
|-------------------|--|

IL EST EXPOSE,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités pour l'attribution des subventions, la réalisation d'une délibération distincte du vote du budget.

Après avoir étudié la demande reçue par l'association Familles Rurales, le bureau municipal propose de verser une subvention annuelle d'un montant de 131 515 €, pour l'année 2023.

Monsieur Philippe ALBERT précise qu'un lien internet est à disposition des associations, sur le site de la commune, afin qu'elles puissent y déposer leurs demandes. Pour l'année 2023, la date limite a été fixée au 9 janvier. L'association a transmis sa demande le 22 mars, ce qui explique pourquoi la demande n'a pas été présentée aux membres du conseil en même temps que les autres.

Il ajoute que la municipalité rencontre régulièrement les représentants de l'association Familles Rurales. Lors de la dernière réunion, l'association a fait part d'une hausse conséquente de la masse salariale due à des augmentations des salaires.

Il indique que l'association a demandé initialement 146 615 €. Toutefois, il est proposé aux membres du conseil d'attribuer une somme de 131 515 €, car les comptes ne font pas apparaître certaines subventions comme le bonus territoire ou le « plan mercredi ». Par ailleurs, il évoque une absence de prise en compte de la participation des parents malgré la hausse des tarifs décidée par l'association.

Enfin, il évoque qu'il s'agit d'une demande globale pour l'ensemble des activités de l'association (périscolaire, restaurant scolaire, accueil de loisirs, école de musique, théâtre), sans dissociation entre les différents secteurs.

Monsieur Emmanuel JARNY s'interroge sur la présence d'une convention qui réglerait les relations entre l'association et la commune.

Monsieur Philippe ALBERT indique qu'une convention existe depuis quelques années. Mais son objet n'a pas vocation à répartir le montant de la subvention entre les différentes activités.

Monsieur Emmanuel JARNY demande confirmation que la commune ne connaît pas la répartition de la somme allouée.

Monsieur Philippe ALBERT confirme que la commune vote une seule subvention sans connaître sa répartition.

Monsieur Blaise BOURASSEAU souhaite connaître la part de la subvention dans le budget de l'association.

Monsieur Philippe ALBERT indique que le budget, toutes sections confondues, s'élève à 555 000 € pour 2023. Il rappelle que la commune a versé 106 000 € en 2022, pour un budget total équivalent.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY ajoute que, pour 2023, la commune s'est vu transmettre l'intégralité des comptes des différents secteurs. La commune souhaite soutenir l'association en faisant des points réguliers et refaire un point d'étape financier dès l'été.

Monsieur Philippe ALBERT conclut en précisant que les charges salariales augmentent, ce qui s'explique. Toutefois, il estime que l'association doit effectuer un travail d'optimisation des coûts concernant l'alimentation. Il souligne le très bon travail effectué par les bénévoles de l'association sur la commune des Epesses. Il souhaiterait, enfin, que les bénévoles soient davantage accompagnés par la fédération départementale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'intérêt de verser une subvention de fonctionnement à diverses associations afin de les soutenir dans leurs activités,

Après en avoir délibéré, par une abstention (Laëtitia BOUSSEAU) et 21 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser l'octroi d'une subvention annuelle à l'association Familles Rurales, d'un montant de 131 515 €,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|---|
| D-2023-028 | CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'OGEC – MONTANT 2023 |
|-------------------|---|

IL EST EXPOSE,

La commune a, par convention, en date du 27 septembre 2016, conclu un accord avec l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph afin de définir les modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement.

Le montant maximum de la participation s'établit en multipliant le nombre d'élèves de l'école privée

par le coût d'un élève de l'école publique.

Le coût d'un élève de l'école publique au titre de l'année 2022 s'élève à 804,70 €. Par ailleurs, 247 élèves fréquentent l'école privée.

Le montant de la participation s'élèverait donc à 198 760,90 € et sera versée selon les modalités fixées à l'article 2 de la convention.

Monsieur Philippe ALBERT indique que, là aussi, la commune n'a pas eu la demande en temps et en heure. Les élus ont insisté auprès de l'association afin d'avoir les documents pour présenter la délibération ce jour. A défaut, le versement prévu en avril n'aurait pu être effectué, ce qui mettrait en défaut la trésorerie de l'association.

Il précise que l'école compte cette année 247 élèves, dont 83 en maternelle et 164 en primaire. Toutefois, 44 CM2 devraient quitter l'école en fin d'année, à comparer aux 25 élèves qui sont entrés en septembre 2022.

Enfin, pour information, l'association avait sollicité 203 225,86 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11,

Considérant la faculté pour les communes de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées primaires sous contrat d'association,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de fixer le coût d'un élève de l'école publique à 804,70 € par élève,

Article 2 – de fixer le montant de la participation communale auprès de l'OGEC de l'école Saint-Joseph à 198 760,90 € pour l'année 2023,

Article 3 – de verser le montant de la participation communale selon les conditions fixées à la convention entre la commune et l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph, en date du 27 septembre 2016,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|--|
| D-2023-029 | CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE CLASSE ULIS DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH LE BRANDON – AUTORISATION DE SIGNATURE |
|-------------------|--|

IL EST EXPOSE,

Depuis plusieurs années la commune des Epesses établit une convention concernant la prise en charge financière des élèves spicéens fréquentant un établissement privé des Herbiers dans une classe ULIS.

Les élèves orientés en classe ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre d'une classe ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Il n'existe pas de classe ULIS aux Epesses et il y a une pénurie de places dans les classes ULIS dans les établissements publics.

Un élève originaire des Epesses étant accueilli dans une classe ULIS de l'école Saint-Joseph le Brandon des Herbiers, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge une partie des frais liés à la scolarisation de cet élève.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.442-5,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministre de l'Éducation nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (NOR : MENF1203453C),

Vu la délibération n°D-2023-025, en date du 3 avril 2023, fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2022,

Considérant que l'école privée St Joseph – Le BRANDON aux Herbiers est sous contrat d'association avec l'Etat depuis 1997,

Considérant qu'elle dispose d'une classe d'enseignement spécialisée : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, les communes de résidences des enfants de ces classes spécialisées doivent participer à leur fonctionnement à hauteur du coût d'un élève de l'école publique de leur commune,

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique en 2022 s'élève à 804,70 €,

Considérant que pour l'année scolaire 2022-2023, l'école privée Saint Joseph – Le Brandon accueille un élève des Epesses scolarisé en classe ULIS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la conclusion de la convention entre la commune des Epesses et l'école privée Saint Joseph – Le Brandon relative à la participation financière de la commune au titre de l'année 2022-2023,

Article 2 – de verser une participation pour l'année scolaire 2022-2023 à l'OGEC St Joseph – Le Brandon des Herbiers pour un élève spicéen scolarisé en classe ULIS, d'un montant de 804,70 €,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|---|
| D-2023-030 | FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE |
|-------------------|---|

IL EST EXPOSE,

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers accompagne le développement des communes par le versement de fonds de concours de fonctionnement, sous réserve que ce dernier ne participe pas au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement et que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire, hors subventions.

Il est proposé de solliciter le versement d'un fonds de concours de 12 000 € pour l'entretien des voiries conformément au plan de financement ci-dessous :

| ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE DES EPESSES EN 2023 | | | |
|--|-------------------|---|-------------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Combustibles | 600,00 | | |
| Fournitures de voirie | 10 000,00 | Fonds de concours Communauté de Communes | 12 000,00 |
| Vêtements de travail | 200,00 | | |
| Locations mobilières | 500,00 | | |
| Entretien et réparation de voirie | 35 000,00 | | |
| Entretien et réparation de réseaux | 15 000,00 | | |
| Entretien matériel roulant | 1 500,00 | Autofinancement | 122 434,00 |
| Entretien autre biens mobiliers | 200,00 | | |
| Charges de personnel | 71 434,00 | | |
| TOTAL DEPENSES | 134 434,00 | TOTAL RECETTES | 134 434,00 |

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
 Vu la circulaire DGCL NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,
 Vu la délibération 14 du 29 mars 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adopter le plan de financement pour l'entretien des voiries présenté ci-avant,

Article 2 – de solliciter le versement du fonds de concours de fonctionnement de 12 000 € par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|--|
| D-2023-031 | CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES 2023 AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE |
|-------------------|--|

IL EST EXPOSE,

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les communes membres, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) et la commune des Epesses souhaitent faire usage du mécanisme juridique instauré par l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La commune interviendra par le biais de prestations de services pour le compte de la CCPH sur les missions d'entretien sur le patrimoine de compétence intercommunale, comprenant les patrimoines viaires et bâtis.

La quotité de travail est évaluée comme suit :

| PRESTATION | QUOTITE | COUT |
|---|--|-----------------------------|
| Prestation d'entretien sur le patrimoine de compétence intercommunale | Etat annuel au vu du temps passé sur les prestations réalisées | Coût horaire fixé à 24,35 € |

Un état sera réalisé annuellement en vue du remboursement des frais de personnel. Ce remboursement sera effectué en fin d'année civile au vu de l'état des frais avancés par la commune.

La convention est passée pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5214-16-1,

Considérant l'intérêt pour les 2 collectivités de procéder de la sorte afin d'optimiser la méthode d'entretien du patrimoine concerné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la conclusion de la convention entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses relative aux prestations de service 2023,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

IL EST EXPOSE,

Par décision en date du 20 avril 2021, le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la cellule commerciale « Antalya » a été attribué à la société Origami.

Les études étant finalisées, il convient de lancer la consultation pour les marchés de travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le montant de ces travaux est évalué à 200 000 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de lancer les marchés de travaux de réhabilitation de la cellule commerciale « Antalya »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises, dans le cadre des marchés de travaux de réhabilitation de la cellule commerciale « Antalya »,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

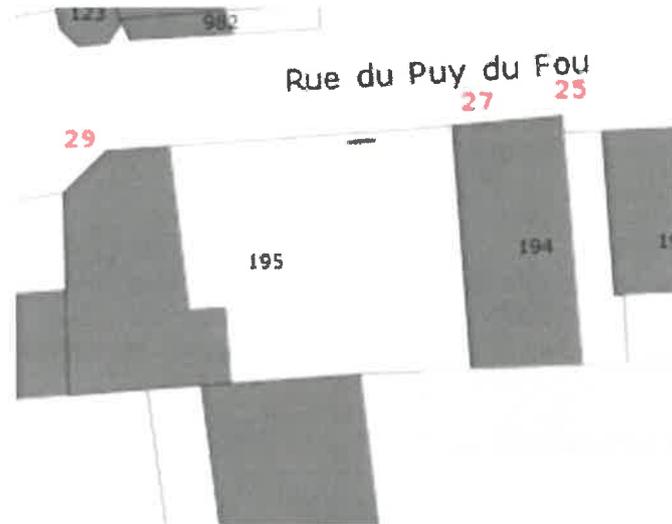
Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-033

**PRISE EN CHARGE DE LA REFECTION DU MUR MITOYEN AUX PARCELLES
CADASTREES SECTION AB N°194 ET 195**

IL EST EXPOSE,

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°195.



Le mur de la maison présente sur la parcelle cadastrée section AB n°194 est mitoyen. Le propriétaire de cette maison souhaite procéder à la reprise des enduits du mur. Ce mur étant mitoyen, il souhaite que la commune prenne en charge la moitié du coût des travaux.

Le devis transmis fait état d'un coût de 9 632,43 € TTC. Le montant de prise en charge s'élèverait donc à 4 816,21 €.

Monsieur Nicolas FONTENEAU souhaite savoir si plusieurs devis ont été présentés.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY répond que le propriétaire n'a présenté qu'un seul devis. Il sera demandé d'en présenter plusieurs.

Monsieur Mickaël GODET souhaite connaître la raison des travaux.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique que le mur présente des traces d'humidité. Etant donné qu'il est mitoyen, la commune doit prendre en charge une partie de la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code civil, et notamment son article 655,

Vu le devis d'un montant de 9 632,43 €TTC,

Considérant la nécessité de prendre en charge la moitié du coût de réfection des enduits d'un mur mitoyen avec une propriété communale,

Ne participe pas au vote Monsieur Philippe ALBERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de prendre en charge la moitié du coût de réfection du mur mitoyen aux parcelles cadastrées section AB n°194 et 195, sur présentation de la facture acquittée,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|--|
| D-2023-034 | DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT « RENOVATION DE FAÇADE » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS |
|-------------------|--|

IL EST EXPOSE,

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°195. Le mur de la maison sise sur la parcelle contiguë AB 194 est mitoyen. Par délibération n°D-2023-033, la commune a accepté de prendre en charge la moitié du coût de réfection de l'enduit de ce mur.

L'opération « rénovation de façades », créée en 2001, a pour objectif premier la valorisation des bâtiments anciens. Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH) accompagne financièrement les propriétaires privés et publics à intervenir sur l'aspect extérieur de ces bâtis.

La CCPH n'a pas souhaité exclure ses communes membres de cette opération bien que les principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI interdisent tout cofinancement par une commune et l'EPCI auquel elle adhère. La seule dérogation légale est le mécanisme du fonds de concours.

En application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonds de concours ne peuvent être versés que :

- pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- sur délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune bénéficiaire,
- si le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel.
 - o pour les opérations éligibles au remboursement fiscal de la TVA, le financement résiduel = coût hors taxes – subventions
 - o pour les autres, financement résiduel = coût TTC – subventions – FCTVA estimé.

Il est proposé de déposer une demande d'aide au titre de cette opération, pour les travaux de réfection de l'enduit du mur mitoyen aux parcelles cadastrées section AB n°194 et 195, répondant aux conditions du règlement de l'opération.

Pour cette rénovation, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES HT | | RECETTES HT | |
|--------------------|-------------------|--|-------------------|
| Travaux | 8 756,75 € | Participation propriétaire parcelle AB 194 | 4 378,37 € |
| | | Fonds de concours CCPH | 1 405,00 € |
| | | Autofinancement | 2 973,38 € |
| TOTAL | 8 756,75 € | TOTAL | 8 756,75 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le règlement de l'opération « rénovation des façades » de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, un fonds de concours d'un montant de 1 405,00 €, dans le cadre de la réfection de l'enduit du mur mitoyen aux parcelles cadastrées section AB n°194 et 195,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|---|
| D-2023-035 | PRISE EN CHARGE DE LA SURCONSOMMATION EAU DE L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE |
|-------------------|---|

IL EST EXPOSE,

La commune est propriétaire du bâtiment sis 1 bis rue Beauséjour, lequel est loué à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).

Fin novembre, l'association s'est aperçu d'une consommation excessive d'eau. Début décembre, la commune a procédé aux travaux de réparation. Ceux-ci ont révélé une malfaçon dans le raccordement au réseau d'eau potable du bâtiment, cause très probable de la fuite.

Toutefois, malgré la demande de dégrèvement effectuée par l'association auprès du gestionnaire du réseau, ce dernier a facturé 485 m3 au tarif fuite, soit 429,90 €.

L'association a ainsi sollicité la commune pour la prise en charge de cette dépense, au titre de sa responsabilité en tant que propriétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 7 d),

Vu la demande en date du 10 février de l'ADMR pour la prise en charge du surcoût de consommation d'eau, à la suite d'une fuite sur le réseau après compteur,

Considérant qu'une fuite après compteur a été détectée sur le bâtiment abritant l'ADMR, bâtiment loué par la commune,

Considérant que les travaux effectués ont conduit à réparer une malfaçon sur le branchement en eau potable du bâtiment, non imputable au locataire,

Considérant que le gestionnaire du réseau d'eau a facturé au locataire la somme de 429,90 € correspondant à la consommation de 485 m3 au tarif fuite, contribution à l'agence de l'eau incluse,

Considérant qu'il revient, dès lors, à la commune de prendre en charge les frais liés à cette surconsommation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de prendre en charge le coût de surconsommation d'eau potable facturée à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), par la société Suez eau France, pour un coût de 429,90 € correspondant à 485 m3 au tarif fuite, contribution à l'agence de l'eau incluse, sous la forme d'une subvention exceptionnelle,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|---|
| D-2023-036 | EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES RUES DU STADE, DE LA COLONNE ET DE LA PROVIDENCE – CONVENTION AVEC LE SYDEV – AUTORISATION DE SIGNATURE |
|-------------------|---|

IL EST EXPOSE,

Dans le cadre de l'aménagement des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence, il est prévu d'effacer les différents réseaux aériens (électricité, communications, éclairage public). L'ensemble de ces travaux a été confié au SyDEV.

Ainsi, le coût des travaux a été chiffré à 159 905 € HT, soit 191 886 € TTC, dont 115 288 € HT pour les réseaux électriques, 32 642 € HT pour les réseaux de communications et 11 975 € HT pour le réseau d'éclairage public.

Toutefois, il est important de noter que le SyDEV prend en charge une partie du coût de ces travaux (30% pour les réseaux électriques et d'éclairage public et 35% pour les infrastructures de communications électroniques).

Le coût restant à charge de la commune s'élève donc à 114 547 € nets (80 703 € pour les réseaux électriques, 25 461 € pour les infrastructures de communications et 8 383 € pour l'éclairage public).

Par ailleurs, dans le cadre de cette opération, il est également prévu de procéder à la pose de nouveaux luminaires d'éclairage public. Le coût de ce remplacement a été évalué à 37 407 € HT, soit 44 888,40 € TTC, avec un taux de prise en charge du SyDEV de 30%. Soit un reste à charge pour la collectivité de 26 186 € nets.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions jointes en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Monsieur François ROY s'interroge sur la pertinence de la pose d'un réseau cuivre pour les télécommunications à l'heure où il est annoncé un arrêt de la maintenance d'un tel réseau à l'horizon 2030.

Monsieur Blaise BOURASSEAU indique que, par cette convention, il n'est nullement question de pose de réseau, mais des infrastructures permettant ensuite de passer le réseau. Le fait de poser un réseau cuivre, en plus du réseau fibre, est en cours de discussion avec les différents prestataires.

Monsieur Lyonel JEANOT souhaite connaître le nombre de luminaires qui seront posés au sein du lotissement.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique qu'il est prévu de poser une quinzaine de luminaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention n°2023.EFF.0017,

Vu le projet de convention n°2023.ECL.0724,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epesses de confier les travaux d'effacement des réseaux électriques aériens et de pose de nouveaux matériels au SyDEV,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver la convention n°2023.EFF.0017 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d’une opération d’effacement de réseau électrique,

Article 2 – de fixer le montant maximum des travaux à 159 905 € HT, avec une participation communale de 114 547 € nets,

Article 3 – d’approuver la convention n°2023.ECL.0724 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d’une opération de rénovation d’éclairage,

Article 4 – de fixer le montant maximum des travaux à 37 407 € HT, avec une participation communale de 26 186 € nets

Article 5 – de charger Monsieur le Maire d’inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

| | |
|-------------------|---|
| D-2023-037 | RACCORDEMENT A LA FIBRE DE LA MAISON DE SANTE – CONVENTION AVEC VENDEE NUMERIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE |
|-------------------|---|

IL EST EXPOSE,

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune, le groupement d’intérêt public Vendée Numérique a proposé à la commune d’installer une ligne permettant, par la suite, la desserte de chaque local professionnel.

Les travaux consistent en l’installation de l’infrastructure nécessaire aux déploiements ultérieurs vers chaque local professionnel, étant entendu que ces déploiements devront être demandés par les professionnels concernés.

Les travaux d’installation sont pris en charge par Vendée Numérique, qui reste propriétaire de l’infrastructure déployée.

Il est donc nécessaire de passer une convention d’installation, de gestion et d’entretien des matériels installés. Cette convention est d’une durée de 25 années.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’approuver la convention jointe en annexe et d’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention n°IMB-85082-AAAGW,

Considérant l’intérêt pour la commune des Epesses de déployer l’infrastructure nécessaire à l’installation de la fibre optique à la maison de santé,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’approuver la convention n°IMB-85082-AAAGW relative à l’installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, à passer avec Vendée Numérique, pour une durée de 25 années, à compter de la date de signature,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte de la décision n° Delg-2023-09 prise par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 22h02

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Blaise BOURASSEAU